

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt deux, le quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. GAHLIN Sylvia. ZAMPINI Joël. ARTHEMISE CHARVET Edith. MERCIER Corinne et LELARD Jérémy.

Absents : CANAVESE Sébastien qui a donné pouvoir à CASTIGLIA Jean-Pierre et PALANCA Cyril qui a donné pouvoir à COSTE Christian.

Convocation du 06/12/2022

Secrétaire de séance : Mme MERCIER Corinne

ORDRE DU JOUR :

- 1- **Délibération pour la mise en œuvre d'une DUP**
- 2- **Convention ONF**
- 3- **Délibération pour rembourser les frais relatifs à l'hébergement du site de la Commune : Malaussene.fr à Mme RICHELMY Isabelle**
- 4- **QUESTIONS DIVERSES**

I- Délibération pour la mise en œuvre d'une DUP

DELIB N°57- 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure pour l'élaboration d'une DUP Déclaration d'Utilité Publique pour la voie de désenclavement au quartier l'Ablé pour désenclaver les quartiers impactés par la tempête ALEX.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation auprès de trois bureaux d'étude pour les frais de procédure.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ACCEPTE de consulter trois bureaux d'études pour les frais de procédure concernant l'élaboration d'une DUP.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

II- Convention ONF :

La proposition d'une signature avec l'ONF est mise en suspend. Décision au prochain Conseil Municipal.

III- Délibération pour rembourser les frais relatifs à l'hébergement du site de la Commune « Malaussene.fr » à Mme TOCHE Katia :

Délib N°58-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le site internet de la commune « Malaussene.fr » est devenu indisponible suite à un problème rencontré chez l'hébergeur.

Le site a été reconstitué par le personnel communal et il a été nécessaire de trouver un hébergeur pour le fonctionnement de celui-ci.

Madame TOCHE Katia, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe a avancé les frais d'hébergement auprès de la société WIX pour une durée de 1 an pour un montant de 122.40 Euros. La société acceptait seulement les prélèvements SEPA ou les virements par carte bancaire, ces moyens de paiement n'ont pu aboutir.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser à Madame TOCHE Katia la somme de 122.40 euros représentant les frais d'hébergement auprès de la société WIX.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

IV- QUESTIONS DIVERSES :

1-Délibérations modificatives :

DELIB N°59-2022

Compte D 66111 : + 400 Euros

Compte D 633 : + 200 Euros

Compte D 615221 : - 600 Euros

Compte D 238 -216 : - 5950 Euros

Compte D 2188 – 036 : - 3000 Euros

Compte D 2111 -223 : 50 Euros

Compte D 203 – 223 : 8900 Euros

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

DELIB N°60-2022

2151-207 : - 28 500 €

203-224 : +18 500 € (DUP)

2152-225 : +10 000 € (mise en sécurité du parking)

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

2- Classement de la piste de la Chèvrerie : Acquisitions des parcelles à l'€uros symbolique

DELIB 61-2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 37-2022 du 7 juillet 2022, le Conseil Municipal avait :

Accepté de relancer le dossier de classement de la piste dite de la « Chèvrerie » et **demandé** au Cabinet LEVIER CASTELLI de mettre à jour les documents d'arpentage.

Certains documents ont été mis à jour et signés par les propriétaires concernés par l'emprise de la Piste.

Monsieur le Maire propose de signer les actes de cession avec les propriétaires.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ACCEPTÉ de signer les actes de cession au profit de la Commune pour les parcelles concernées par l'emprise de la piste de la Chèvrerie avec :

- Monsieur EMELINA Jean pour les parcelles section C 914 (superficie de 2887 m²) et section C 918 (superficie de 65 m²) au prix de l'€uro symbolique
- Madame TOCHE Raymonde pour la parcelle section C 969 (superficie de 37 m²) au prix de l'€uro symbolique
- Madame ALLOUCH Corinne pour les parcelles section C 996 (superficie de 33 m²), section C 999 (superficie de 895 m²), section C 1000 (superficie de 1257 m²), et section C 1004 (superficie de 28 m²) au prix de l'€uro symbolique

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement, à signer les actes notariés à intervenir. Ces actes seront établis en l'étude de Maître Vanessa RUCZ, Notaire à NICE - Etude du Palais – 15 rue Alexandre MARI :

DIT que les frais de Notaire et les frais annexes seront à la charge de la Commune et que les dépenses résultant de ces acquisitions sont inscrites au Budget Primitif 2022 compte 203-223 et compte 2111-223.

DONNE au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

3- DEL. 2022-62 : APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et, en particulier, le point V 1°bis qui fixe les modalités de la procédure de révision libre des attributions de compensation

Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022 validé à la majorité qualifiée par les communes membres

Vu la délibération n° D2022/082 du 12 décembre 2022 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022

Considérant que chaque commune se doit d'approuver le montant de son attribution de compensation ;

Le maire rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFR, TASCOT). Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2022 afin d'évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d'activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». La majorité qualifiée des conseils municipaux, soit plus de 50% des communes représentant 2/3 de la population ou plus des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ont approuvé le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022.

Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, le Conseil Communautaire a décidé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l'article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

Aussi, le Maire propose au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2022, tel que présenté en annexe.

Où l'exposé de Madame/Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le montant de l'attribution de compensation 2022 pour la commune tel que présenté en annexe.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits,

La séance est levée à 20 heures 08

Malaussène, le 15 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Mme MERCIER Corinne



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

